

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51155
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-31-RN01-01304
DATE :	Le 5 février 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 décembre 2001 pour être représenté en défense à des accusations de complot pour meurtre, trafic de stupéfiants, etc.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} février 2002, avec effet rétroactif au 13 décembre 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 février 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une famille formée de conjoints avec trois enfants. Pour l'année 2001, les revenus du demandeur proviennent principalement de l'exploitation d'une entreprise agricole et érablière et se totalisent à 12 576 \$. La conjointe du demandeur a reçu la somme de 1 976 \$ de la sécurité du revenu sous forme de prêt. Le revenu familial total du demandeur s'élève à 14 552 \$.

Au poste des biens, le demandeur a une résidence évaluée à 115 900 \$ grevée d'une hypothèque de 25 634,24 \$ ainsi que d'un prêt pour l'entreprise de 14 131,53 \$. L'équité sur la résidence familiale est donc de 76 134,22 \$. Les biens détenus par le demandeur sont en deçà du barème de 90 000 \$ prévu par la loi.

Le demandeur possède également 15 000 \$ en argent liquide qui a été saisi dans sa résidence et 590 \$ d'argent dans son compte de banque, ce qui totalise 15 590 \$ duquel nous déduisons 5 000 \$ de liquidités admissibles pour une famille à l'aide juridique. L'excédent au poste des liquidités est de 10 590 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur fait valoir principalement que la somme de 15 000 \$ ne devrait pas être comptabilisée au poste des liquidités mais plutôt au poste des biens puisqu'il s'agit d'un actif compte tenu du fait qu'il ne peut l'utiliser actuellement.

En réponse à l'argument selon lequel l'argent saisi devrait être considéré comme étant un actif plutôt qu'une liquidité, l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que « les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est équivalente... ». De plus, le Comité a établi par une jurisprudence constante (CR-43475 et CR-50078) que les sommes d'argent qui font l'objet d'une ordonnance de blocage en vertu du Code criminel constituent une liquidité puisqu'il est loisible au demandeur de présenter une requête pour obtenir le déblocage de l'argent afin de défrayer ses frais légaux.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les liquidités du demandeur dépassent de 10 590 \$ le maximum permis de 5 000 \$ pour une famille, tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2) de l'article 19 du Règlement sur l'aide juridique, les revenus réels sont automatiquement réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal applicable à la catégorie du demandeur, soit 17 500 \$ et en additionnant les liquidités excédentaires totales (10 590 \$) pour établir le revenu réputé du demandeur aux fins de l'admissibilité à l'aide juridique à 28 590 \$ (17 500 \$ plus 10 590 \$);

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE